



ARRÊTÉ

relatif au Système de Management Environnemental
(SME) de l'Etat

12 décembre 2018

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la déclaration environnementale du Conseil d'Etat du 9 janvier 2002;

vu la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) du 12 mai 2016 (A 2 60) et notamment son article 9 alinéa 2;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 août 2017 relatif au Système de Management Environnemental de l'Etat (SME) (Aigle 3963-2017);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 décembre 2018 relatif à l'adoption du rapport de performance environnementale 2017 de l'Etat de Genève (Aigle 5929-2018),

ARRÊTE :

1. La gouvernance du Système de Management Environnemental (SME) de l'Etat est confiée à un comité de pilotage interdépartemental présidé par le conseiller d'Etat chargé de la politique environnementale avec l'appui du conseiller d'Etat chargé des infrastructures.
2. Le comité de pilotage, qui siège en principe deux fois par an, comprend les secrétaires générales et les secrétaires généraux de l'ensemble des départements, ainsi que la chancelière d'Etat.
3. Les thématiques couvertes par le SME de l'Etat sont les achats, l'énergie, les déchets et la mobilité.
4. Les services autorisés chargés du suivi de ces thématiques dans le cadre du SME de l'Etat sont respectivement la centrale commune d'achats (CCA), l'office cantonal de l'énergie

(OCEN), le service de géologie, sols et déchets (GESDEC) et l'office cantonal des transports (OCT).

5. La responsabilité du contrôle et de la mise à jour des directives environnementales, adoptées par le Conseil d'Etat par extrait de procès-verbal ou arrêté, est la suivante :

Directives environnementales	Service chargé du contrôle et de la mise à jour
Politique de gestion environnementale de la mobilité de l'administration cantonale : bilan 2003-2013 et plan de mesures MultiMobilité 2014-2020 - Extrait du procès-verbal du Conseil d'Etat du 27 août 2014 (6607-2014)	Office cantonal des transports (OCT)
Intégration de critères de développement durable dans les décisions d'acquisition, de vente et de déconstruction de véhicules de l'Etat - Arrêté du Conseil d'Etat du 12 mars 2014 (1591-2014)	Groupe de maîtrise et optimisation des véhicules de l'Etat (MOVE) & Centrale commune d'achats (CCA)
Gestion des déchets de laboratoire - Extrait du procès-verbal du Conseil d'Etat du 11 septembre 2013 (4822-2013)	Service de géologie, sols et déchets (GESDEC)
Choix des matériaux de construction - Extrait du procès-verbal du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 (4822-2013)	Service de géologie, sols et déchets (GESDEC) & Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA)
Valorisation des déchets de bureau de l'administration cantonale genevoise - Extrait du procès-verbal du Conseil d'Etat du 1 ^{er} juin 2011 (4222-2011)	Service de géologie, sols et déchets (GESDEC)
Intégration des critères de développement durable dans les appels d'offres publics et sur invitation (fournitures) - Arrêté du Conseil d'Etat du 3 novembre 2010 (8299-2010)	Centrale commune d'achats (CCA)
Elimination des déchets des garages et ateliers mécaniques - Extrait du procès-verbal du Conseil d'Etat du 4 novembre 2009 (8247-2009)	Service de géologie, sols et déchets (GESDEC)
Consommation rationnelle d'électricité par les ordinateurs de l'administration - Extrait du procès-verbal du Conseil d'Etat du 10 mars 2008 (3175-2008)	Office cantonal des systèmes d'information et du numérique (OCSIN)
Fontaines à eau - Extrait du procès-verbal du Conseil d'Etat du 14 mars 2007 (3076-2007)	Centrale commune d'achats (CCA)
Nettoyage et entretien écologiques des bâtiments de l'Etat - Extrait du procès-verbal du Conseil d'Etat du 8 septembre 2004 (12680-2004)	Office cantonal des bâtiments (OBA)
Elimination des déchets de construction des chantiers de l'Etat de Genève - Extrait du procès-verbal du Conseil d'Etat du 12 juin 2002 (7777-2002)	Service de géologie, sols et déchets (GESDEC)
Achat et utilisation du papier graphique - Extrait du procès-verbal du Conseil d'Etat du 4 avril 2001 (4408-2001)	Centrale commune d'achats (CCA)

6. Le bilan carbone de l'administration cantonale est élaboré tous les 10 ans par l'office cantonal de l'environnement (OCEV) et soumis au Conseil d'Etat pour adoption.
7. Le rapport de performance environnementale de l'Etat est élaboré annuellement par l'office cantonal de l'environnement (OCEV) et soumis au Conseil d'Etat pour adoption.
8. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 août 2017 (Aigle 3963-2017).

Communiqué à :

TOUS 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :